DEPARTEMENT DU

FINISTERE

ARRONDISSEMENT DE BREST

COMMUNE DE PLOUGONVELIN

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

76/2019

OBJET: INTERDICITON DE CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de la Commune de PLOUGONVELIN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212.2, livre II - Titre I, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le Code de Santé Publique, notamment dans son Livre 3, Titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs, et Titre 5 concernant les dispositions pénales,

VU le Code de la Route, et notamment les articles R.412-51 et R.412-52,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la répression des atteintes à l'ordre et la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,

CONSIDÉRANT une recrudescence des faits concernant la consommation d'alcool sur la voie publique, notamment par des personnes mineures, et l'augmentation de ramassage de déchets divers à certains endroits de la commune,

CONSIDÉRANT le danger que constituent ces détritus pour la sécurité des piétons et des enfants.

CONSIDÉRANT que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les voies, places, abords des établissements scolaires et parcs publics de la commune est de nature à créer des désordres matériels sur le domaine public, tout autant qu'à porter gravement atteinte à la santé et à la sécurité des personnes alcoolisées,

CONSIDÉRANT que le comportement agressif sur le domaine public des personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics,

CONSIDÉRANT les doléances des riverains,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publics sur le territoire,

ARRETE

ARTICLE 1 : La consommation de boissons alcoolisées est interdite

- de 18 heures à 5 heures pour la période :
 - du 1er avril au 30 septembre
 - 15 décembre au 10 janvier,

en dehors des terrasses des cafés et restaurants dûment autorisés,

dans les lieux ci-dessous énumérés; ainsi que dans un périmètre de 50 m autour desdits espaces :

Plage et dunes du Trez-Hir, Plage de Bertheaume, Plage de Sainte-Anne, Plage des Trois Curés, Boulevard de la Corniche, Boulevard de la Mer, Rue de Bertheaume, Rue Pen ar Bed, Rue Henri Gourmelin, Rue de Kérouanen, Rue du Lannou, Rue des Martyrs, Rue du Perzel, Rue de Poul ar Goazi, Rue Saint Yves, Place Général de Gaulle, Place du Trez-Hir, Parc de Kéruzas, Enceinte du stade municipal hors manifestations sportives et culturelles, Parking et abords de l'espace Kéraudy, Abords des écoles

ARTICLE 2: Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- Les terrasses de cafés et restaurants
- Les aires de pique-nique aménagées aux heures habituelles de repas
- Les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée par la collectivité

Des dérogations pourront être accordées lors des manifestations locales, culturelles, folkloriques, sportives ou autres. L'organisateur de la manifestation devra obligatoirement présenter une demande écrite en mairie indiquant le périmètre de la fête et les lieux de vente de boissons alcoolisées.

- ARTICLE 3: Les contraventions au présent arrêté seront constatées par tout officier de police judiciaire, Agent de Police Judiciaire, Agent de Police judiciaire Adjoint ou tout agent de la force publique habilité à dresser tel procès-verbal conformément aux dispositions prévues par les lois et règlements en vigueur
- <u>ARTICLE 4</u> : Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage conformément à la réglementation en vigueur.
- **ARTICLE 5** : Le présent arrêté peux faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- **ARTICLE 6** : La brigade de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 7: Cet arrêté annule et remplace les arrêtés antérieurs liés aux interdictions d'alcool sur la voie publique, notamment en date du 04/07/2008 et du 10/04/2015.

A Plougonvelin, le 05/06/2019

Le Maire Bernard GOUEREC

